COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 1/25
Luxembourg, le 8 janvier 2025

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-354/22 | Bindl/Commission

Le Tribunal condamne la Commission à payer des dommages et intérêts à un visiteur de son site Internet de la Conférence sur l'avenir de l'Europe en raison du transfert de données à caractère personnel aux États-Unis

Par le biais de l'hyperlien « se connecter avec Facebook », affiché sur la page Internet d'EU Login, la Commission a créé les conditions permettant que l'adresse IP de l'intéressé soit transmise à l'entreprise américaine Meta Platforms

Un citoyen, qui habite en Allemagne, reproche à la Commission d'avoir violé son droit à la protection de ses données à caractère personnel lors de ses consultations, en 2021 et 2022, du site Internet de la Conférence sur l'avenir de l'Europe [1], qui est géré par la Commission. Plus précisément, il s'était inscrit via ce site à l'événement « GoGreen », en utilisant le service d'authentification de la Commission EU Login et en choisissant l'option offerte de se connecter à l'aide de son compte Facebook.

L'intéressé estime que, lors de ses consultations de ce site Internet, des données à caractère personnel lui appartenant auraient été transférées vers des destinataires établis aux États-Unis, notamment, son adresse IP ainsi que des informations sur son navigateur et son terminal.

En effet, d'une part, ces données auraient été transférées à l'entreprise américaine Amazon Web Services, en sa qualité d'opérateur du réseau de diffusion de contenu dénommé Amazon CloudFront, qui serait utilisé par le site Internet en question. D'autre part, lors de son inscription à l'événement « GoGreen » à l'aide de son compte Facebook, ces données auraient été transférées à l'entreprise américaine Meta Platforms, Inc.

Or, selon l'intéressé, les États-Unis n'ont pas un niveau de protection adéquat. Ces transferts auraient donné lieu à un risque d'accès à ses données par les services américains de sécurité et de renseignement. La Commission n'aurait fait état d'aucune des garanties appropriées pouvant justifier ces transferts [2].

Il demande, à ce titre, le versement de 400 euros en réparation du préjudice moral qu'il aurait subi du fait des transferts litigieux.

Il demande également l'annulation des transferts de ses données à caractère personnel, de constater que la Commission s'est illégalement abstenue de prendre position sur une demande d'informations et de condamner la Commission à lui verser un montant de 800 euros en réparation du préjudice moral qu'il aurait subi du fait de la violation de son droit d'accès aux informations.

Le Tribunal rejette la demande en annulation comme étant irrecevable et décide qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions en carence. Le Tribunal rejette également la demande en indemnité fondée sur la violation du droit d'accès aux informations, en considérant que le préjudice moral allégué fait défaut.

En ce qui concerne la demande d'indemnité fondée sur les transferts de données litigieux, le Tribunal rejette cette

demande en ce qui concerne les transferts de données à travers Amazon CloudFront.

En effet, le Tribunal conclut que, lors de l'une des connexions litigieuses, le transfert des données a eu lieu non pas vers les États-Unis, mais, selon le principe de proximité [3], vers un serveur [4] localisé à Munich (Allemagne). Selon le contrat conclu entre la Commission et le gérant d'Amazon CloudFront, l'entreprise luxembourgeoise Amazon Web Services, cette dernière devait garantir que les données restent au repos et en transit en Europe.

En ce qui concerne une autre connexion, c'est l'intéressé lui-même qui a provoqué son renvoi, par le mécanisme de routage d'Amazon CloudFront, vers des serveurs aux États-Unis. En effet, en raison d'un réglage technique, il était en apparence localisé aux États-Unis.

En revanche, en ce qui concerne l'inscription de l'intéressé à l'événement « GoGreen », le Tribunal estime que la Commission a créé, par le biais de l'hyperlien « se connecter avec Facebook » affiché sur la page Internet d'EU Login, les conditions permettant que l'adresse IP de l'intéressé soit transmise à Facebook. Cette adresse IP constitue une donnée à caractère personnel qui, par le biais dudit hyperlien, a été transmise à Meta Platforms, entreprise établie aux États-Unis. Ce transfert doit être imputé à la Commission.

Or, au moment de ce transfert, à savoir le 30 mars 2022, il n'existait aucune décision de la Commission constatant que les États-Unis assurent un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel des citoyens de l'Union. De plus, la Commission n'a pas démontré, ni même allégué, l'existence d'une garantie appropriée, notamment, d'une clause type de protection de données ou d'une clause contractuelle [5]. L'affichage de l'hyperlien « se connecter avec Facebook » sur le site Internet d'EU Login était tout simplement régi par les conditions générales de la plate-forme Facebook.

La Commission n'a donc pas respecté les conditions posées par le droit de l'Union pour le transfert, par une institution, un organisme ou un organe de l'Union, de données à caractère personnel vers un pays tiers.

Le Tribunal considère que **la Commission a commis une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit visant à conférer des droits aux particuliers**. L'intéressé a subi un préjudice moral, en se retrouvant dans une situation d'insécurité quant au traitement de ses données à caractère personnel, notamment, de son adresse IP. De plus, il existe un lien de causalité suffisamment direct entre la violation commise par la Commission et le préjudice moral subi par l'intéressé.

Les conditions de l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union étant réunies, **le Tribunal** condamne la Commission à verser à l'intéressé la somme de 400 euros, qu'il avait demandée.

RAPPEL : Un recours en indemnité peut être introduit par toute personne qui estime que la responsabilité non contractuelle de l'Union est engagée. Cette responsabilité présuppose que trois conditions cumulatives sont remplies, à savoir 1) une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers, 2) la réalité du dommage et 3) l'existence d'un lien de causalité entre le comportement illicite de l'Union et le dommage subi.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] À l'adresse https://futureu.europa.eu .

[2] Prévues au chapitre V du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données.

[3] Le service Amazon CloudFront est fondé sur un mécanisme de routage qui dirige la demande d'un utilisateur du site Internet de la Conférence sur l'avenir de l'Europe vers le serveur périphérique qui fournit le temps de latence le plus faible, selon un principe de proximité avec le terminal de l'utilisateur, afin que le contenu soit transmis à l'utilisateur dans les meilleures conditions possibles.

[4] Ce serveur appartient à une entreprise allemande faisant partie du réseau d'emplacements périphériques d'Amazon CloudFront.

[5] Adoptées dans des conditions prévues à l'article 48, paragraphes 2 et 3, du règlement 2018/1725.